



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.577/2
du 22 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées'

Le 28 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Michèle BELMESSIERI et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Interrogé sur la raison pour laquelle la loi-programme du 18 juillet 2025 est visée à l'alinéa 3, le délégué a répondu :

« Car c'est à l'article 67 et 68 de cette loi-programme qu'est prolongée la mesure 'heures de relance'. L'article 8 de l'AGW en projet est proposé notamment à la suite de cette prolongation ».

Si les articles 67 et 68 de la loi-programme du 18 juillet 2025 participent au contexte de l'adoption de l'article 8 du projet, ils n'en constituent cependant pas le fondement juridique. L'alinéa 3 sera dès lors soit omis, soit déplacé dans un considérant si l'auteur du projet l'estime utile ¹.

2. Le préambule sera complété par le visa de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 'fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées'. Cet arrêté ministériel est en effet modifié par l'article 8 du projet ².

DISPOSITIF

Article 4

Les mots « Au paragraphe 2 » seront insérés au début du 3^o.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 40.

² *Ibidem*, recommandation 29.